



MARSEILLE
— www.marseille.fr —

Le 26 août 2026,

Monsieur Arnaud DUPLEIX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« MAÎTRISER NOS MOYENS »

Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées

Le Directeur

Par courriel : dada+request-54394-365f3ed1@madada.fr

Personne Responsable de
l'Accès aux Documents
Administratifs

OBJET : Accusé de réception de votre demande de communication de documents administratifs
Dossier DAJA 2026-50

Monsieur,

Vous avez adressé à la Ville de Marseille une demande datée du 24 août 2026 relative à la communication de documents *relatifs à la détermination et à l'actualisation du forfait communal versé par la Ville de Marseille aux écoles privées sous contrat d'association, à savoir* :

« I – Dépenses de fonctionnement "bâti" et coefficient de temps scolaire (57,14 %) »

1. Le détail, poste par poste, des dépenses de fonctionnement liées au bâti (entretien, nettoyage, gardiennage, maintenance, fluides) retenues dans l'assiette du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP), avant application des pondérations "temps scolaire 57,14 %" et "surfaces 84 %", pour les comptes administratifs 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (chapitre 011, fonctions 20/21/25, et chapitre 65, fonctions 20/21).
2. Tout document établissant le calcul du coefficient de temps scolaire de 57,14 % (24 h / 42 h), notamment le décompte des jours et heures d'ouverture, hebdomadaire et annuelle, des écoles retenu pour ce calcul, et précisant le traitement réservé au mercredi et aux périodes de vacances scolaires (accueils collectifs de mineurs / accueils de loisirs) dans ce décompte.
3. Tout document établissant le calcul de la pondération "surfaces affectées aux actions éducatives" (84 %, correspondant à l'exclusion de 16 % des surfaces).

II – Charges de personnel et étude "métier"

4. L'étude dite "métier" de 2018/2019 relative à l'évaluation, par emploi, du temps "non scolaire", dans son intégralité, ainsi que le tableau des pourcentages de temps non scolaire retenus par métier ou fonction (ATSEM, agents d'entretien, responsables de restaurant scolaire, personnels administratifs, etc.).

5. Tout document précisant si le temps travaillé le mercredi et pendant les vacances scolaires (accueils de loisirs) a été intégré dans l'évaluation du temps "non scolaire" de cette étude, et selon quelles modalités.

6. Le détail du calcul de l'abattement "temps non scolaire" (-54,08 M€ au CA 2021) et de l'abattement "besoin journalier" (-10,63 M€), par métier et par exercice, pour les comptes administratifs 2021 à 2025.

III – Répartition maternelle / élémentaire des charges de personnel

7. Tout document (note, fiche méthodologique, tableau, courriel de service) justifiant la clé de répartition, entre classes maternelles et élémentaires, des « frais de personnel affecté aux écoles » retenus pour le CEEP, pour chacun des exercices 2023, 2024, 2025 et 2026.

8. Tout document expliquant la modification de cette répartition constatée pour l'exercice 2026 (base CA 2025), la part maternelle passant d'environ 32 M€ à 26 M€ et la part élémentaire d'environ 20 M€ à 31 M€, et précisant, le cas échéant, l'incidence du passage à la nomenclature comptable M57.

IV – Aides et avantages consentis aux écoles privées au-delà du forfait

9. La liste, pour les années 2022 à 2026, de l'ensemble des subventions, aides, participations et prestations (fonctionnement comme investissement) versées ou consenties par la Ville de Marseille aux écoles privées sous contrat d'association et/ou à leurs organismes de gestion (OGEC, UPOGEC), autres que le forfait communal imputé à l'article 6558, en précisant pour chacune le bénéficiaire, l'objet, le montant et la délibération support (fournitures scolaires par exemple, ou matériel numérique).

10. La liste, pour les années 2022 à 2026, des mises à disposition de locaux, d'équipements ou de personnels communaux, et des prestations en nature (notamment transport, restauration, activités éducatives) accordées à ces mêmes établissements ou organismes.

V – Effectifs pris en compte

11. L'état des effectifs des écoles privées sous contrat pris en compte pour le calcul du forfait, au 31 décembre de chaque année (2021 à 2025), par établissement, distinguant : les élèves domiciliés à Marseille et hors Marseille ; les élèves de moins de trois ans (toute-petite section) ; les élèves relevant de classes sous contrat et de classes hors contrat.

12. Le détail et la source des effectifs d'élèves des écoles publiques de Marseille retenus au dénominateur du CEEP (nombre d'élèves de maternelle et d'élémentaire), pour chaque exercice 2022 à 2026, en précisant la date de constat et le mode de comptage.

VI – Pièces de calcul et documents de référence

13. Les fichiers ou tableaux de calcul complets du CEEP (assiette, exclusions, pondérations, effectifs, coût unitaire) pour chacun des exercices 2022 à 2026, c'est-à-dire les documents source dont le tableur de synthèse déjà communiqué constitue le résumé »

Votre demande a été reçue le 24 août 2026 et enregistrée sous les références visées en objet.

Elle va être transmise aux services municipaux concernés et examinée en application des dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En l'absence de réponse au 24 septembre 2026, votre demande devra être regardée comme implicitement rejetée.

Vous aurez alors la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Les délais et modalités de cette démarche sont indiqués à l'adresse suivante :

<https://www.cada.fr/index.php/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Il est important de noter qu'il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire, qui doit s'exercer avant tout recours contentieux.

Dans l'éventualité d'un silence gardé par la Ville de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande par la CADA, cette décision implicite de confirmation de refus de communication pourra être déférée au Tribunal administratif de Marseille dans un nouveau délai de deux mois, selon modalités reprises à l'adresse suivante :

<https://marseille.tribunal-administratif.fr/>

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.


Marie-Sylviane DOLE



